



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Service prévention des risques anthropiques
14 Rue du Bataillon de Marche 24
67200 Strasbourg

Strasbourg, le 5 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ALDI ISSENHEIM

ZONE D ACTIVITE HOLZACKERF
68127 Sainte-Croix-en-Plaine

Références : 0100046426_2024_03_22_ALDI_Issenheim_ANFF

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 mars 2024 dans l'établissement ALDI ISSENHEIM implanté 1 rue de Nevers à Issenheim (68500). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALDI ISSENHEIM
- 1 rue de Nevers 68500 Issenheim
- Code AIOT : 0100046426
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ALDI MARCHE COLMAR exploite à Issenheim un établissement de commerce de gros et de détail à prédominance alimentaire. Des installations utilisant des fluides frigorigènes sont utilisées dans cette structure pour la conservation des aliments frais et surgelés.

Le respect de la réglementation applicable aux installations utilisant des fluides frigorigènes est l'objet de cette visite.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste de produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Fluides frigo.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	classement rubrique ICPE n°1185	Code de l'environnement du 25/03/2022, article R512-47-I	Sans objet
2	système de détection de fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article 5	Sans objet
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Sans objet
4	vignette de contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	prévention des fuites de fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 13.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité exercée sur le site ALDI d'ISSENHEIM n'est pas une installation classée. Elle exploite cependant des appareils utilisant des fluides frigorigènes dont certains sont soumis à des contrôles périodiques annuels. L'ensemble des appareils soumis est à jour de ses contrôles et les vignettes attestant de ces contrôles sont bien apposées

2-4) Fiches de constats

N° 1 : classement rubrique ICPE n°1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2022, articles R512-47-I et R 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article R. 511-9 du Code de l'environnement : « La colonne "A" de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.» Rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 :</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipement frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p> <p>Article R.512-47 du Code de l'environnement :</p> <p>I. La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site ALDI de ISSENHEIM exploite plusieurs congélateurs de type ménagers de capacités unitaires inférieures ou égales à 2 kg. Elle exploite également 2 équipements de capacité unitaire supérieure à 2kg. Ceux-ci représentent une capacité totale de 60,5kg. Cette quantité étant inférieure à 300 kg, l'activité du site ALDI d'Issenheim n'est donc pas soumise à déclaration.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : système de détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 5
Thème(s) : Produits chimiques, prévention des fuites de fluides frigorigènes
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Systemes de détection des fuites</p> <p>1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes</p>

équivalent CO₂ veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

Constats :

La capacité unitaire maximale des équipements présents est de 30,5 teqCO₂.
Ces appareils ne sont pas soumis à l'obligation d'un système de détection des fuites.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4

Thème(s) : Produits chimiques, prévention des fuites de fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant :

CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE	PÉRIODE DES CONTRÔLES	PÉRIODE DES CONTRÔLES	
		En l'absence de système permanent	Si un système permanent de détection	
HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg	12 mois		
	30 kg ≤ charge < 300 kg	6 mois		
	300 kg ≤ charge	3 mois		
HFC, PFC	5 t. éq. CO ₂ ≤ charge < 50 t. éq. CO ₂	12 mois	24 mois	
	50 t. éq. CO ₂ ≤ charge < 500 t. éq. CO ₂	6 mois	12 mois	
	500 t. éq. CO ₂ ≤ charge	Équipement mobile	3 mois	6 mois
		Équipement fixe	/	6 mois
Équipement fixe répondant à l'exception prévue au III de l'article 3		3 mois	/	

Constats :

Le site est équipé de 4 appareils contenant des fluides de type HFC représentant des charges allant de 5,1 teqCO₂ à 42,61 teqCO₂.
L'exploitant a transmis les fiches d'intervention attestant de la réalisation d'un contrôle annuel sur chacun des 4 appareils sur les 4 dernières années (2021-2024).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : vignette de contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer

Prescription contrôlée :

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de quatre centimètres de diamètre et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les

vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats :
Les 4 appareils soumis disposent bien de leurs vignettes de contrôle d'étanchéité à jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : prévention des fuites de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 13.3
Thème(s) : Produits chimiques, prévention des fuites de fluides frigorigènes
Prescription contrôlée :
<p>À partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO₂ ou plus, est interdite.</p> <p>Le présent paragraphe ne s'applique pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications</p>
Constats :
<p>En 2021, une recharge de 5 kg de fluide neuf a été effectuée sur l'équipement « C+ charcuterie » d'une capacité de 41,2,91 teqCO₂. Le fluide concerné est le R449A dont le PRP est égal à 1397.</p> <p>Cette situation est conforme à l'article 13.3 de l'arrêté ministériel du 29/02/2016.</p>
Type de suites proposées : Sans suite